

«**3.07.02.** Le dentiste détenant les documents qui font l'objet d'une demande d'accès par le patient en application des droits prévus à l'article 60.5 du Code des professions, doit donner suite à cette demande avec diligence et à l'intérieur de ses heures normales d'affaires au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la demande.

3.07.03. Pour les fins d'application des articles 3.07.01 et 3.07.02, l'accès du patient aux documents contenus dans tout dossier constitué à son sujet par le dentiste est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction, de leur transmission ainsi que des charges administratives normales peuvent être exigés du patient. Le dentiste qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le patient du montant approximatif avant de traiter la demande.

3.07.04. Le dentiste qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit divulguer à son patient, par écrit les raisons de son refus, lequel doit être fonction du préjudice grave qui pourrait être ainsi causé au patient ou à un tiers.

3.07.05. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le dentiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les trente 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquels ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.06. Le dentiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son patient de constater que les renseignements qui y sont corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son patient a formulés ont été versés au dossier.

3.07.07. À la demande écrite de son patient, le dentiste doit transmettre une copie, sans frais pour son patient, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dos-

sier à toute personne de qui le dentiste a reçu des renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. Le dentiste doit, avec diligence, remettre au patient qui lui en fait la demande tout document que ce dernier lui a confié. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37586

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Remplacement

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Code de déontologie des infirmières et infirmiers.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des infirmières et infirmiers en ce qui concerne les obligations des infirmières et infirmiers envers le public, le client et la profession. C'est ainsi qu'ont notamment été précisés les comportements prohibés d'une infirmière ou d'un infirmier envers son client, les comportements attendus lors du processus thérapeutique, les relations avec les personnes avec lesquelles l'infirmière ou l'infirmier est en rapport dans l'exercice de sa profession et les commerces incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession.

Il vise également à harmoniser le libellé de certaines dispositions du Code de déontologie en vue d'assurer la conformité avec celles du Code des professions de même qu'à introduire des dispositions relatives à l'accessibilité et à la rectification des dossiers.

Selon le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, la mise à jour du Code de déontologie était nécessaire afin de préciser les obligations déontologiques des infirmières et infirmiers, garantissant ainsi une meilleure protection du public. Le Bureau ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e France Pedneault, Direction des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal, H3Z 1V4, numéro de téléphone (514) 935-2501; numéro de télécopieur: (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des infirmières et infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code impose à l'infirmière et à l'infirmier, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs dont ils doivent s'acquitter envers le public, le client et la profession.

Il détermine, notamment des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, des professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession, des dispositions visant à préserver le secret professionnel, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification de même que des dispositions concernant l'obligation de remettre des documents au

client et, enfin, des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité.

2. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

1^o infirmière ou infirmier: une personne inscrite au tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

2^o client: la personne qui reçoit des services professionnels d'une infirmière ou d'un infirmier;

3^o profession: la profession d'infirmière ou d'infirmier.

3. Les devoirs déontologiques énoncés dans le présent code sont impératifs et d'ordre public. L'infirmière ou l'infirmier ne peut déroger à ces devoirs.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC, LE CLIENT ET LA PROFESSION

SECTION I ACTES DÉROGATOIRES À L'HONNEUR ET À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

4. Outre ceux prévus aux articles 59 à 59.3 du Code des professions et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions, constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession la violation d'un devoir prévu aux sections II à VII du présent chapitre.

SECTION II DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Généralités

5. L'infirmière ou l'infirmier doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour lui ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

6. L'infirmière ou l'infirmier ne peut refuser de fournir des services professionnels à une personne en raison de la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

7. L'infirmière ou l'infirmier ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession.

8. Dans le cadre de soins et traitements prodigués à un client, l'infirmière ou l'infirmier ne peut utiliser ou dispenser des produits ou des méthodes susceptibles de nuire à la santé ou des traitements miracles. L'infirmière ou l'infirmier ne peut non plus consulter une personne qui utilise ou dispense de tels produits, méthodes ou traitements miracles, ni collaborer avec cette personne, ni lui envoyer son client.

9. L'infirmière ou l'infirmier doit respecter le droit du client de consulter une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel de la santé ou toute autre personne de son choix.

10. L'infirmière ou l'infirmier qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte.

11. L'infirmière ou l'infirmier doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société, la vie et la santé des gens.

§2. Intégrité

12. L'infirmière ou l'infirmier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

13. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas abuser de la confiance de son client.

14. L'infirmière ou l'infirmier qui commet une erreur doit la déclarer et ne pas tenter de la dissimuler.

Lorsqu'une erreur a ou peut avoir des conséquences sur la santé du client, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre sans délai les moyens nécessaires pour la corriger, l'atténuer ou pallier les conséquences de son erreur.

15. L'infirmière ou l'infirmier ne peut s'approprier des stupéfiants, une préparation narcotique ou anesthésique, des fournitures de tout genre ou tout autre bien appartenant à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

16. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, au regard du dossier du client ou de tout autre rapport, registre ou autre document lié à la profession :

1° les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature ;

2° fabriquer de tels dossiers, rapports, registres ou documents ;

3° y inscrire de fausses informations ;

4° omettre d'y inscrire les informations nécessaires.

17. L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires, incomplets ou non fondés. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

§3. État compromettant la qualité des soins et des services

18. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, l'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'infirmière ou l'infirmier est dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services s'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

§4. Compétence

19. Dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles, l'infirmière ou l'infirmier doit agir avec compétence.

20. L'infirmière ou l'infirmier doit tenir à jour ses compétences professionnelles afin de fournir des soins et traitements sécuritaires selon les normes de pratique généralement reconnues.

21. L'infirmière ou l'infirmier doit, si l'état du client l'exige, consulter une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel de la santé ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

§5. Indépendance professionnelle et conflits d'intérêts

22. L'infirmière ou l'infirmier doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

23. L'infirmière ou l'infirmier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit notamment exercer sa profession avec objectivité et faire

abstraction de toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du client.

24. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas inciter quelqu'un de façon pressante à recourir à ses services professionnels.

25. L'infirmière ou l'infirmier doit éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'infirmière ou l'infirmier est dans une situation de conflit d'intérêts :

1^o lorsque les intérêts en présence sont tels que l'infirmière ou l'infirmier peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affecté ;

2^o lorsqu'il reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, une ristourne, une commission ou un avantage lié à ses activités professionnelles ;

3^o lorsqu'il verse, offre de verser ou s'engage à verser une ristourne, une commission ou un avantage lié à ses activités professionnelles.

26. En cas de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre des moyens raisonnables afin que les soins et traitements soient donnés par une autre infirmière ou un autre infirmier, à moins que la situation nécessite qu'il prodigue ou poursuive les soins ou traitements. Dans ce cas, le client doit, dans la mesure du possible, être avisé de la situation.

§6. Disponibilité et diligence

27. Dans l'exercice de sa profession, l'infirmière ou l'infirmier doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnables.

28. L'infirmière ou l'infirmier consulté par une autre infirmière ou un autre infirmier en raison de sa compétence spécifique dans un domaine donné doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

29. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'infirmière ou l'infirmier doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

§7. Responsabilité civile

30. L'infirmière ou l'infirmier ne peut, dans l'exercice de sa profession, se dégager de sa responsabilité civile personnelle.

Il lui est notamment interdit d'insérer une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité ou d'être partie à un contrat de services professionnels contenant une telle clause.

§8. Contribution à la profession

31. L'infirmière ou l'infirmier doit, dans la mesure de ses possibilités, échanger ses connaissances avec les autres infirmières et infirmiers, les étudiants et les candidats à l'exercice.

SECTION III RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER ET LE CLIENT

§1. Relation de confiance

32. L'infirmière ou l'infirmier doit chercher à établir une relation de confiance avec son client.

33. L'infirmière ou l'infirmier doit avoir une approche respectueuse envers le client, son conjoint, sa famille et les personnes significatives pour le client.

34. L'infirmière ou l'infirmier doit respecter les valeurs et les convictions personnelles du client.

§2. Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle

35. L'infirmière ou l'infirmier doit préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

36. L'infirmière ou l'infirmier ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

37. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

38. L'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que les personnes sous son autorité, sa supervision ou à son emploi ne divulguent des renseignements de nature confidentielle concernant le client.

39. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire usage de renseignements confidentiels au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

40. Lorsque l'infirmière ou l'infirmier demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client en connaît les raisons et l'utilisation qui peut en être faite.

41. L'infirmière ou l'infirmier doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

§3. *Comportements prohibés*

42. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers le client.

43. Pendant la durée de la relation professionnelle, l'infirmière ou l'infirmier ne peut établir de liens d'amitié, intimes, amoureux ou sexuels avec le client.

44. L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

SECTION IV QUALITÉ DES SOINS ET DES SERVICES

§1. *Information et consentement*

45. L'infirmière ou l'infirmier doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension des soins et des services qu'il lui prodigue.

46. Lorsque l'obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé incombe à l'infirmière ou à l'infirmier, ce dernier doit fournir au client toutes les informations requises.

§2. *Processus thérapeutique*

47. L'infirmière ou l'infirmier doit, dans le cadre de ses fonctions, prendre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des clients. À cette fin, l'infirmière ou l'infirmier doit, le cas échéant, en référer aux instances appropriées.

48. À moins d'avoir une raison grave, l'infirmière ou l'infirmier qui fournit des soins et traitements à un client ne peut l'abandonner.

49. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de négligence dans les soins et traitements prodigués au client. Notamment, l'infirmière ou l'infirmier doit :

1° intervenir promptement auprès du client lorsque l'état de santé de ce dernier l'exige ;

2° assurer la surveillance requise par l'état de santé du client ;

3° prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et traitements.

50. L'infirmière ne doit pas faire preuve de négligence lors de l'administration d'un médicament. À cette fin, l'infirmière ou l'infirmier doit, notamment, avoir une connaissance suffisante du médicament et respecter les principes et méthodes concernant son administration.

§3. *Collaboration*

51. L'infirmière ou l'infirmier ne peut refuser de collaborer avec les professionnels de la santé qui donnent des soins, des traitements ou des services nécessaires au bien-être du client.

SECTION V RELATIONS AVEC LES PERSONNES AVEC LESQUELLES L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER EST EN RAPPORT DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

52. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, à l'égard d'une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

53. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas harceler, intimider ou menacer une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

SECTION VI RELATIONS AVEC L'ORDRE

54. À moins de motifs sérieux, l'infirmière ou l'infirmier doit participer ou permettre la participation à un comité de discipline, de révision ou d'inspection professionnelle, à l'arbitrage d'un compte ou à tout autre comité prévu par la loi, sur demande de l'Ordre.

55. L'infirmière ou l'infirmier doit collaborer et répondre dans les plus brefs délais à toute demande provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, d'un syndic adjoint ainsi que d'un enquêteur, d'un inspecteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle.

56. L'infirmière ou l'infirmier ne peut permettre à une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre d'exercer la profession, ni l'aider ou l'inciter à le faire.

SECTION VII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

57. L'infirmière ou l'infirmier doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances, proportionnés aux services professionnels rendus et qui tiennent compte, notamment :

1^o de l'expérience de l'infirmière ou de l'infirmier ;

2^o du temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

3^o de la difficulté et de l'importance du service ;

4^o de la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

58. L'infirmière ou l'infirmier ne peut réclamer d'honoraires injustifiés, notamment pour des actes qu'il savait ou aurait dû savoir inutiles ou disproportionnés aux besoins du client.

59. L'infirmière ou l'infirmier ne peut partager ses honoraires avec une autre infirmière ou un autre infirmier que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

60. L'infirmière ou l'infirmier doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

61. L'infirmière ou l'infirmier ne peut exiger le paiement que pour les services rendus ou les produits livrés ; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif de ses services professionnels.

62. L'infirmière ou l'infirmier ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

63. L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir de vendre ses comptes, à moins que ce ne soit à une autre infirmière ou un autre infirmier ou que le client n'y consente.

SECTION VIII CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DU CLIENT À L'ACCÈS ET À LA RECTIFI- CATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS TOUT DOSSIER CONSTITUÉ À SON SUJET

§1. Dispositions générales

64. L'infirmière ou l'infirmier qui exerce sa profession dans un organisme régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévus dans ces lois et en faciliter l'application.

65. L'infirmière ou l'infirmier peut exiger qu'une demande visée par les articles 66, 69 ou 72 du présent code soit faite par écrit et que le droit soit exercé à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

§2. Conditions et modalités d'exercice du droit du client à l'accès aux renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet

66. L'infirmière ou l'infirmier doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par le client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des renseignements qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

67. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, l'infirmière ou l'infirmier peut exiger du client des frais raisonnables pour la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements.

L'infirmière ou l'infirmier qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

68. L'infirmière ou l'infirmier peut refuser au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet lorsque la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers. L'infirmière ou l'infirmier doit alors en aviser le client par écrit.

§3. Conditions et modalités d'exercice du droit du client à la rectification des renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet

69. L'infirmière ou l'infirmier doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

70. L'infirmière ou l'infirmier qui acquiesce à une demande visée par l'article 69 du présent code doit délivrer au client, sans frais, selon le cas :

1^o une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ;

2^o une attestation que des renseignements y ont été supprimés ;

3^o une attestation que des commentaires écrits ont été versés au dossier.

71. À la demande écrite du client, l'infirmière ou l'infirmier doit transmettre, sans frais, à toute personne qui avait transmis à l'infirmière ou l'infirmier les renseignements visés par l'article 69 du présent code ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués, selon le cas :

1^o une copie des renseignements corrigés ;

2^o une attestation que des renseignements ont été supprimés ;

3^o une attestation que des commentaires écrits ont été versés au dossier.

§4. Obligation pour l'infirmière ou l'infirmier de remettre des documents au client

72. L'infirmière ou l'infirmier doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande tout document qu'il lui a confié et indiquer au dossier du client, le cas échéant, les motifs justifiant sa demande.

SECTION IX **CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS** **RELATIVES À LA PUBLICITÉ**

73. L'infirmière ou l'infirmier doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

74. L'infirmière ou l'infirmier ne peut associer ou permettre que soit associé son titre professionnel à son nom dans une publicité destinée au public afin de promouvoir la vente d'un médicament, d'un produit médical, d'un produit ou d'une méthode susceptible de nuire à la santé ou d'un traitement miracle.

75. L'infirmière ou l'infirmier ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse ou incomplète quant aux services professionnels qu'il rend ou qu'il est appelé à rendre.

76. L'infirmière ou l'infirmier qui, dans sa publicité, s'attribue des qualités ou habiletés particulières doit être en mesure de les démontrer.

77. L'infirmière ou l'infirmier ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services que d'autres infirmières ou d'autres infirmiers rendent ou peuvent rendre, ni discréditer ou dénigrer ces services.

78. L'infirmière ou l'infirmier ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'infirmière ou l'infirmier de mentionner, dans sa publicité, un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière liés à sa profession.

79. L'infirmière ou l'infirmier ne peut faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

80. L'infirmière ou l'infirmier qui fait de la publicité sur le coût de ses services professionnels ou de ses honoraires doit :

1^o fixer des montants ;

2^o préciser les services couverts par ces montants ;

3° indiquer si les débours sont inclus dans ces montants ;

4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis et en préciser les coûts.

Les montants arrêtés doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication de la publicité.

L'infirmière ou l'infirmier peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

81. Toute publicité faite par une infirmière ou un infirmier doit être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

82. L'infirmière ou l'infirmier doit conserver une copie de toute publicité qu'il a faite pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au secrétaire de l'Ordre, au syndic de l'Ordre, au syndic adjoint ainsi qu'à un enquêteur, inspecteur ou membre du comité d'inspection professionnelle qui en fait la demande.

83. L'infirmière ou l'infirmier exerçant en société est solidairement responsable avec les autres infirmières ou autres infirmiers du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou qu'il n'établisse que cette publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

SECTION X

PROFESSIONS, MÉTIERS, INDUSTRIES, COMMERCES, CHARGES OU FONCTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITÉ OU L'EXERCICE DE LA PROFESSION

84. L'infirmière ou l'infirmier ne peut faire le commerce, vendre, se livrer ou participer, à des fins lucratives, à toute distribution de médicaments, d'appareils ou de produits ayant un rapport avec son activité professionnelle, sauf dans les cas suivants :

1° s'il s'agit d'une vente de produits qui répond à une nécessité immédiate du client et qui est exigée par les soins et traitements à prodiguer. Le client doit alors être avisé de tout profit réalisé par l'infirmière ou l'infirmier lors de cette vente ;

2° si les activités commerciales de l'infirmière ou de l'infirmier se distinguent clairement de sa pratique professionnelle et que son titre professionnel n'est pas associé aux activités commerciales.

85. L'infirmière ou l'infirmier ne peut faire le commerce de produits ou de méthodes susceptibles de nuire à la santé ou de traitements miracles.

SECTION XI

SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

86. L'infirmière ou l'infirmier qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

87. L'infirmière ou l'infirmier qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et n'engage que son auteur. »

L'infirmière ou l'infirmier qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte professionnelle, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

88. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.4).

89. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.